

111y3 Sénégal : ébauche d'un cadre réglementaire applicable au secteur de la grande distribution

- *D. n° 2018-1888, 3 oct. 2018, réglementant les commerces de grande distribution au Sénégal : JO n° 7132, 23 oct. 2018*

L'installation, dans la capitale sénégalaise, d'une enseigne internationale de la grande distribution a suscité, au cours de ces trois dernières années, de nombreux débats quant au risque que ce nouveau mode de consommation peut représenter pour la pérennité du commerce de proximité, acteur important de la vie économique nationale. Le décret n° 2018-1888 a été adopté afin d'apporter un début de réponse à ces préoccupations.

Le décret n° 2018-1888 du 3 octobre 2018 (« le Décret ») s'applique aux points de vente de détail et en libre-service de produits et services ayant une superficie totale d'au moins 300 m², ainsi qu'aux réseaux de points de vente ayant une surface cumulée de plus de 3 000 m².

L'ouverture de ces commerces est désormais sujette à l'autorisation préalable du ministre chargé du commerce, laquelle est délivrée après avis favorable du comité régional d'aménagement et de gestion de l'urbanisme commercial présidé par le gouverneur de région (art. 7). Cette autorisation est accordée *intuitu personae* et ne peut donc faire l'objet ni de cession ni de transmission. Le simple changement d'enseigne, de nature du commerce ou des surfaces de vente conduit d'ailleurs à devoir solliciter une nouvelle autorisation. Le défaut d'autorisation est passible d'une amende de 10 000 à 10 millions de francs CFA assortie d'une astreinte en régularisation ou d'une cessation d'activité qui ne peut excéder une année.

Si les commerces de grande distribution déjà installés restent dispensés d'une telle autorisation, ils doivent en revanche se conformer à la nouvelle réglementation dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture, lesquelles sont dorénavant fixées par le gouverneur de région (art. 6) ; ou encore les conditions de ventes en soldes ou en promotion de produits périssables (art. 12).

Cependant, l'effectivité du Décret dépend en grande partie de l'adoption, par le ministre chargé du commerce, d'une série d'arrêtés définissant, entre autres, les conditions et modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation préalable ; les mentions obligatoires devant figurer sur les factures, quittances, tickets de caisse ou tout autre document en tenant lieu ; la liste des produits pouvant être vendus en micro détail par les commerces de grande distribution.

Or à ce jour, aucun texte d'application n'a encore été publié en ce sens.

Sirifou Baldé, conseil juridique et fiscal, associé-gérant, cabinet Jurist Partners, Dakar (Sénégal)
Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa